



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations classées, de l'Utilité publique et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT – BICUPE – SIC – GM – n° 2018- 87

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de RETY

SOCIETE CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS

ARRÊTÉ D'ABROGATION D'UNE MISE EN DEMEURE

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 autorisant la Société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS à exploiter une installation d'incinération de combustibles de substitution sur le territoire de la commune de RETY (62720) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 mettant en demeure la Société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS de respecter les prescriptions des articles 10.1.b (indisponibilité des dispositifs de mesures) et 28 (surveillance des rejets atmosphériques) de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 26 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que, lors de la visite sur le site de RETY le 16 novembre 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°2015-2016 du 6 août 2015 étaient respectées ;

CONSIDERANT qu'il convient donc d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 6 août 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 6 août 2015 pris à l'encontre de la Société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS, pour son site de RETY, sont abrogées.

ARTICLE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS et dont une copie sera transmise au maire de RETY.

Arras, le 29 MARS 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS - Usine de RETY - B.P. 7 - 62720 RINXENT
- Sous-Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Mairie de RETY
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Milieux à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono